

**No. 38349. Multilateral**

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE FINANCING OF TERRORISM. NEW YORK, 9 DECEMBER 1999 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2178, I-38349.*]

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY NAMIBIA UPON RATIFICATION\*

**United States of America**

*Receipt by the Secretary-General of the United Nations: 17 October 2013*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 17 October 2013*

\*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

**N° 38349. Multilatéral**

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME. NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2178, I-38349.*]

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA NAMIBIE LORS DE LA RATIFICATION\*

**États-Unis d'Amérique**

*Réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 17 octobre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 17 octobre 2013*

\*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

(Original: English)

“The Government of the United States of America, after careful review, considers the reservation to be contrary to the object and purpose of the Convention, namely, the suppression of the financing of terrorist acts, irrespective of where they take place and who carries them out.

The Government of the United States also considers the reservation to be contrary to the terms of Article 6 of the Convention, which provides: ‘Each State Party shall adopt such measures as may be necessary, including, where appropriate, domestic legislation, to ensure that criminal acts within the scope of this Convention are under no circumstances justifiable by considerations of a political, philosophical, ideological, racial, ethnic, religious or other similar nature.’

The Government of the United States notes that, under established principles of international treaty law, as reflected in Article 19 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation that is incompatible with the object and purpose of the treaty shall not be permitted.

The Government of the United States therefore objects to the reservation made by the Government of Namibia upon ratification of the Convention. This objection does not, however, preclude the entry into force of the Convention between the United States and Namibia.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère, après examen attentif, que la réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère également que la réserve contrevient aux dispositions de l'article 6 de la Convention, lequel prévoit que « [c]haque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime que, selon les principes établis du droit international des traités, tels que codifiés par l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est admise.

Par conséquent, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait objection à la réserve émise par le Gouvernement de la Namibie lors de la ratification de la Convention. La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la Namibie.